



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **25 OCT. 2006**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Serge FRANCOIS

☎ : 04 72 61 64.55

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : serge.francois@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

autorisant la **VILLE DE LYON**
à poursuivre l'exploitation des installations du jardin zoologique du Parc de la Tête
d'Or à LYON 6^{ème} et à créer une plaine africaine au sein de ce jardin zoologique.

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement-partie législative - notamment les articles L.413-3 et L.512-2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets
d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des
déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

../..

- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1993 régularisant la situation administrative du jardin zoologique de la Tête d'Or à LYON 6^{ème} et autorisant l'exploitation d'une nouvelle ourserie dans l'enceinte du parc ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 28 novembre 2003 complétée le 21 avril 2004, par la VILLE DE LYON en vue de la création d'une plaine africaine au sein du jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or à LYON 6^{ème} (activité visée par la rubrique n°2140 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'avis technique de classement en date du 10 mai 2004 de la direction départementale des services vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la transmission du 13 septembre 2004 de l'analyse critique des éléments de l'Etude de Dangers du site effectuée par un organisme extérieur expert ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Daniel HERIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 septembre 2004 au 13 octobre 2004 inclus ;
- VU la délibération en date du 21 septembre 2004 du conseil municipal de la commune de CALUIRE-et-CUIRE ;
- VU la délibération en date du 30 septembre 2004 du conseil municipal de la commune de RILLIEUX-LA-PAPE ;
- VU l'avis en date du 23 juin 2004 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 26 juin 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 1^{er} juillet 2004 du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis en date du 9 juillet 2004 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 23 juillet 2004 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 11 août 2004 de la direction régionale de l'environnement ;

- VU l'avis en date du 10 septembre 2004 du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU l'avis du 6 octobre 2004 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 29 octobre 2004 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU les avis en date du 26 octobre 2004 et du 13 juillet 2005 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU la transmission en date du 22 octobre 2004 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU ensemble la lettre du 21 janvier 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable relative à la dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 et la lettre du 16 mars 2005 de l'inspection des installations classées à la ville de LYON;
- VU la transmission en date du 16 juin 2005 de la ville de LYON relative à l'avis du 26 octobre 2004 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'avis du 30 septembre 2004 du conseil municipal de la commune de RILLIEUX-LA-PAPE ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé ;
- VU le rapport de synthèse en date du 30 août 2006 de la direction départementale des services vétérinaires du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux de prorogation de délais d'instruction de la demande d'autorisation précitée en dates des 26 janvier 2005, 22 juin 2005, 30 novembre 2005, 16 février 2006, 24 août 2006 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages formation faune sauvage captive, exprimé dans sa séance du 27 septembre 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 septembre 2006 ;
- CONSIDERANT que les activités prévues par la VILLE DE LYON dans le jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or à LYON 6^{ème} sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage), les modifications envisagées par l'exploitant s'avérant notables au sens de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- CONSIDERANT que l'autorisation ainsi obtenue vaudra également autorisation au titre de l'article L.413-3 du Code de l'Environnement (autorisation d'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques) ;

CONSIDERANT qu'en conséquence et en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations au regard de ces législations, l'exploitant met ou mettra en œuvre notamment les dispositions suivantes :

➤ En matière de bruit :

- des mesures du niveau de bruits seront effectuées en deux points à la limite du jardin zoologique, le projet concerné ne modifiant pas de façon notable le contexte sonore actuel.

➤ En matière d'émissions atmosphériques et d'odeurs :

- la maîtrise des odeurs est assurée par le respect des règles d'hygiène et par la bonne gestion des déchets ;
- les nouveaux bâtiments seront chauffés à partir du réseau de chauffage urbain donc sans installation de combustion ;
- la disparition, sur le site, d'espèces animales telles que les sangliers, boucs, chèvres et mouflons diminuera potentiellement le risque d'odeurs ;

➤ En matière de gestion de l'eau :

- la modification des systèmes d'alimentation des abreuvoirs et des bassins diminuera fortement la consommation en eau de la nappe ;
- une surveillance quantitative et qualitative des rejets d'eaux résiduaires et claires sera mise en place et associée à une restriction de la circulation automobile pour limiter la pollution des eaux claires ;

➤ En matière de gestion de déchets :

- les déjections animales sont stockées sur une plate forme étanche ;
- les animaux morts sont autopsiés puis éliminés par la voie de l'équarrissage, des conteneurs spécifiques et des congélateurs permettant leur stockage provisoire ;
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux sont gérés conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 ;

CONSIDERANT également qu'en matière de dangers, en particulier celui d'évasion d'un animal dangereux et de pénétrations non contrôlées de personnes ou animaux étrangers à l'établissement, l'exploitant a mis en place :

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, une clôture spécifique au jardin zoologique, en complément de celle de la « plaine africaine », la clôture extérieure du parc de la Tête d'Or ne pouvant pas en faire office, ainsi qu'une clôture doublée électriquement pour le parc aux daims ;
- un Plan d'Opération Interne en cas d'évasion d'animaux dangereux ;

CONSIDERANT par ailleurs que dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, l'exploitant a fourni le certificat de capacité du responsable de l'établissement ainsi que l'ensemble des pièces prévues par la législation en la matière ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques en matières de bruit, air, eau, déchets et dangers sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT enfin que compte tenu de l'évolution, depuis 1993, de la législation relative aux activités classées de l'exploitant ainsi que de l'évolution du jardin zoologique il convient d'actualiser l'ensemble de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en abrogeant ses dispositions ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er} :

1.1- La VILLE DE LYON est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations du jardin zoologique situées dans l'enceinte du Parc de la Tête d'Or à LYON 6^{ème} et à créer au sein du jardin zoologique une plaine africaine sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'activité classée, dont la poursuite de l'exploitation et la modification sont autorisées, est la suivante :

Activités	Nature et volume des activités	Rubrique	Classement
Etablissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage	Les espèces et le nombre de spécimens autorisés font l'objet de l'annexe I	2140	A

1.2- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contrares ou identiques qui ont le même objet.

En particulier, le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1993.

1.3- Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 27 novembre 2003 complété en avril 2004 ainsi qu'à la lettre en date du 16 juin 2005 du Maire de la Ville de LYON relative à la mise en place d'une clôture périphérique propre au jardin zoologique.

En particulier, la clôture périphérique et ses portails, les bâtiments et leurs réseaux de canalisations (y compris le réseau de chauffage urbain), l'enclos des daims sont repérés sur un plan de l'établissement à l'échelle 1/1000 qui doit être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.4- Le présent arrêté vaut, au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, autorisation d'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques. Les prescriptions particulières à cette autorisation font l'objet du Titre 3 et de l'annexe I du présent arrêté.

1.5- Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complété ou des prescriptions du présent arrêté, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification relative à la ou les personnes titulaires d'un certificat de capacité est portée, dès sa réalisation, à la connaissance du Préfet et s'accompagne de la production du certificat de capacité du nouveau responsable.

1.6- Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Toute morbidité ou de toute mortalité jugée anormale doit être portée à la connaissance, dans les meilleurs délais, de l'inspecteur des installations classées et du directeur départemental des services vétérinaires.

1.7- Information du personnel

Les consignes prévues dans le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.8- Cessation définitive d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et modalités fixées par l'article 34.1 du décret, modifié, n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.9- Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : GENERALITES

2.1- Contrôles et analyses

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

2.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté. Ces documents sont conservés au moins 5 ans ; pour les mesures de l'émission sonore prévues à l'article 3, point 3.6, les trois derniers rapports au moins sont conservés.

2.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4- Produits consommables et utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres des systèmes de ventilation, produits de neutralisation, produits de désinfection, produits absorbants, conteneurs ou emballages étanches...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et à la prévention des pollutions accidentelles.

2.9- Recensement des produits chimiques

L'exploitant tient à jour l'inventaire des produits chimiques détenus dans l'établissement. Pour chaque produit, l'inventaire indique les quantités, les lieux de stockage, d'utilisation et associe en annexe la fiche de données de sécurité.

ARTICLE 3 : BRUITS ET VIBRATIONS

3.1- Les dispositions de l'arrêté ministériel, modifié, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

3.2- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.3- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret modifié n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5- Niveaux de bruits limites (en dBA)

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux de bruit à ne pas dépasser au niveau de la clôture périphérique pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux de bruit maximum en limite de propriété en dBA		Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Point 1	Point 2	Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7 H à 22 H Sauf dimanches et jours fériés	60		6	5
Nuit : 22H à 7 H Dimanches et jours fériés	50		4	3

Point 1 : en limite Sud du site, en regard du bâtiment des crocodiles ;

Point 2 : à la pointe Ouest de la plaine africaine.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.6- Contrôle

La mesure de l'émission sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur des installations classées, elle est effectuée aux points mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins une fois tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La première mesure est effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limites ou de l'émergence, l'exploitant transmet, à l'inspecteur des installations classées, le rapport des mesures accompagné de ses commentaires et de dispositions qu'il compte prendre pour le respect des valeurs fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : AIR

4.1- Captage des rejets

Les installations sont conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent être, dans toute la mesure du possible, munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin pour assurer la protection de la santé ou de la sécurité publiques.

4.2- Installations de traitement

4.2.1- Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues (dimensionnement, technique de filtration notamment), exploitées et entretenues de manière :

- à traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents pouvant être reçus ;
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont régulièrement contrôlés. La nature et la fréquence de ces opérations sont fixées par des consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

4.2.2- consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations de traitement comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Ces consignes comportent également de façon explicite la liste des opérations et des contrôles qui doivent être effectués impérativement par le personnel permanent de l'exploitant.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer sont obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

4.4- Brûlage

Le brûlage sur le site de tout matériau, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

4.5- Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les mesures suivantes sont mises en place en prévention des envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue, de paille sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions d'une efficacité équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 5 : EAU

5.1- Prélèvement d'eau

5.1.1- Identification des ressources en eau

L'établissement est approvisionné :

- en eau potable par le réseau public. Cette alimentation est réalisée par l'intermédiaire du réseau de distribution du Parc de la Tête d'Or grâce à deux branchements dont les points d'arrivée se situent respectivement dans le bâtiment des primates et à l'extérieur, entre ce dernier et la fauverie ;

- en eau de nappe phréatique à partir de trois forages :

le « puits culture », situé à l'extérieur de l'établissement, près du bâtiment des espaces verts, constitué d'un forage de 70 mètres de profondeur, équipé d'une pompe de débit 70 m³/h. Il alimente le jardin zoologique par cinq branchements destinés aux bassins et abreuvoirs du bâtiment des primates, du pavillon des crocodiles, du bâtiment des servals ;

le « puits fauverie », situé dans la cour intérieure de la fauverie, constitué de 3 forages respectivement de 60 m de profondeur (deux pompes de débit 8m³/h), 52 m de profondeur (deux pompes de débit 10 m³/h) et 15 m de profondeur (deux pompes de débit 10 m³/h). Il alimente la fauverie (bassins intérieurs et extérieurs, points d'arrivée d'eau pour le nettoyage des enclos) ;

le « puits botanique », situé à l'extérieur de l'établissement, dans le jardin botanique, constitué de 2 forages de 70 m de profondeur. Chaque forage est équipé d'une pompe d'un débit de 45 m³/h. Ce puits alimente par deux branchements l'éléphanterie, l'ourserie, le bassin des anatisés, les bassins à rocailles, le parc aux daims et les bassins de la plaine africaine.

5.1.2- Protection des ressources en eau :

5.1.2.1- plan du réseau interne de l'alimentation en eau de l'établissement

Un plan du réseau interne de l'alimentation en eau de l'établissement (eau du réseau public et eau de nappe) faisant apparaître les points d'arrivée de l'eau sur le jardin zoologique, les dispositifs de sécurité (disconnecteurs, clapets, vannes, ...) et les secteurs concernés est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2.2- protection du réseau public

Les ouvrages de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable sont équipés de dispositifs de protection normalisés adaptés aux risques à traiter, de nature à prévenir toute pollution de ce réseau par phénomène de retour d'eau.

Ces dispositifs doivent être conformes aux guides techniques Antipol actualisés et édictés par le ministère chargé de la santé.

5.1.2.3- protection de la nappe phréatique

- l'exploitant prend toutes les dispositions au niveau des forages pour prévenir l'introduction de pollution de surface ;
- la nappe phréatique est protégée d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur par un dispositif de sécurité agréé placé en sortie de chaque forage ;
- en l'absence d'autorisation délivrée sur la base du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, les eaux de nappe sont utilisées pour l'abreuvement des animaux, le lavage des sols, l'alimentation des bassins et pour l'arrosage.
- les eaux de nappes sont parfaitement isolées du circuit intérieur d'alimentation en eau potable. Aucune connexion entre les deux réseaux ne doit être possible. Les conduites des différents réseaux d'adduction d'eau doivent être différenciées sur toute leur longueur, par des repérages spécifiques identifiant chacun des réseaux.
- en cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
- la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.1.2.4- contrôle des dispositifs de sécurité des ressources en eau

Les dispositifs de sécurité (disconnecteurs, clapets, bâches de rupture, vannes, ...) font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme spécialisé externe. Celle-ci fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.3- Consommation d'eau

- l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ;
- la réfrigération en circuit ouvert est interdite ;
- chaque branchement (2 branchements réseau public et 8 branchements puits) est équipé d'un compteur volumétrique totalisateur devant être relevé journalièrement si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j et hebdomadairement pour les autres, avec consignation des résultats dans un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- la consommation d'eau de nappe est au maximum de 165.000 m³/an ;
- la consommation d'eau prélevée au réseau public est au maximum de 4.000 m³ par an, soit un prélèvement moyen de 10 m³/j.

5.2- Identification, collecte, traitement et destination des effluents liquides

5.2.1- Identification des différents types d'effluents liquides

- les eaux vannes conventionnelles ;
- les eaux claires :
 - eaux pluviales issues des toitures et des allées piétonnes ;
 - eaux pluviales issues des parkings ou des allées ouvertes à la circulation des véhicules à moteur (autre que les véhicules électriques) ;
 - eaux non polluées constituées des déverses de bassins ou d'abreuvoirs.
 - les eaux résiduaires constituées des eaux de lavage et des eaux souillées par les animaux.

L'exploitant fait réaliser une étude en vue de compléter l'identification des différents types de rejets d'effluents liquides et établir un programme de travaux pour rationaliser la gestion des eaux résiduaires et des eaux claires.

Cette étude et le programme de travaux feront l'objet d'un rapport qui sera transmis, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

5.2.2- Les réseaux de collecte

- les réseaux de collecte de l'établissement sont de type séparatif ;
- les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état ;
- les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur ;
 - un plan des réseaux de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont positionnés les divers réseaux (eaux vannes, eaux claires, eaux résiduaires), leurs points de raccordement avec le réseau public ou de rejet au milieu naturel, les cuves-tampons, les installations permettant le traitement de ces effluents (dégrillages, décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures...), les dispositifs d'obturation permettant de stopper les rejets en cas de dysfonctionnement ainsi que les points de surveillance des rejets ;
 - à l'exception des cas accidentels, où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents destinés au traitement ou à la destruction et le milieu récepteur.

5.2.3- Traitement et destination des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

5.2.4- Traitement et destination des eaux claires

5.2.4.1- les eaux pluviales issues des toitures et des allées piétonnes sont rejetées à la rive ou au milieu naturel par infiltration.

5.2.4.2- les eaux pluviales issues des parkings ou des allées ouvertes à la circulation des véhicules à moteur (autre que les véhicules électriques) doivent être collectées et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant tout rejet au milieu naturel à la rize. Toutefois, ce traitement n'est pas nécessaire si cette circulation est restreinte aux véhicules de secours et aux livraisons ponctuelles.

Ces ouvrages de traitement sont entretenus en tant que de besoin et vérifiés au moins une fois par an. Les déchets qui en sont issus sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

5.2.4.3- les eaux claires destinées au rejet à la rize puis au lac du Parc de la Tête d'Or doivent être collectées, dégrillées puis restituées au milieu naturel au niveau d'un point identifié. Un point de prélèvement est aménagé au plus près du point de rejet.

L'ouvrage de dégrillage est entretenu en tant que de besoin et vérifié au moins une fois par trimestre. Les refus de dégrillage sont collectés dans une benne étanche et éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

5.2.5- Traitement et destination des eaux résiduaires

5.2.5.1- les eaux résiduaires de l'établissement font l'objet, avant raccordement au réseau d'assainissement public, d'un dégrillage destiné à éliminer les matières solides en suspension (litières, déchets, excréments...). Le lavage des locaux de stabulation des animaux est systématiquement précédé d'une phase de collecte à sec des excréments et déchets. Les refus de dégrillage, les excréments et déchets collectés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

5.2.5.2- la dilution de ces effluents ne doit, en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.2.5.3- sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tous les déversements directs d'eaux souillées sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

5.2.5.4- les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Lors de l'actualisation de cette autorisation, un exemplaire est communiqué à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

5.2.5.5- l'établissement dispose de trois points de raccordement au réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs sont situés de la façon suivante :

- au niveau du bâtiment des servals (pointe Nord de la plaine africaine) ;
- au niveau du bâtiment des girafes (pointe Ouest de la plaine africaine) ;
- au niveau de l'enclos des daims.

5.2.5.6- les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que les mesures directes dans de bonnes conditions de précision.

5.3- Prescriptions quantitative et qualitatives du rejet des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement

5.3.1-Débit

Le débit maximum total des eaux résiduaires raccordées au réseau public est de 45.000 m³/an, soit un débit journalier moyen de 123 m³.

5.3.2- Qualité du rejet des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement

5.3.2.1- Généralités

Les eaux résiduaires, avant raccordement, doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 30° C ;
- absence de matières flottantes ;
- absence de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. En particulier, tout rejet de solvant halogéné est interdit ;
- absence de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières pouvant précipiter qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

5.3.2.2- Valeurs limites

Les eaux résiduaires doivent présenter, avant raccordement, des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration Maximum en mg/l	Charge maximale
MEST	NF ZN872	200	20 kg/j
DBO5 nd (*)	NF T 90 103	700	100 kg/j
DCO nd (*)	NF T 90 101	1800	250 kg/j
Azote Kjeldhal	NF EN ISO 25663	100	5 kg/j
Phosphore total	NF T 90 023	50	2 kg/j

(*) Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 3.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

5.3.3-Contrôle des rejets des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement

Le débit est mesuré, sur chaque point de rejet, en continu avec enregistrement.

Les résultats datés sont archivés conformément au point 2.2 de l'article 2.

En période d'activité normale et au moins une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser, par un organisme spécialisé extérieur, un prélèvement sur une durée de 24 heures, asservi proportionnellement au débit, sur le point de rejet du bâtiment des servals et sur celui du bâtiment des girafes. Les paramètres suivants sont mesurés :

- débit ;
- pH ;
- température ;
- MEST ;
- DBO5 nd ;
- DCO nd ;
- Azote Kjeldhal ;
- Phosphore total ;

5.4- Prescriptions qualitatives du rejet des eaux claires à l'exclusion des eaux pluviales issues des toitures et des allées piétonnes

5.4.1- les caractéristiques des rejets au milieu naturel des eaux claires (à l'exclusion des eaux pluviales issues des toitures et des allées piétonnes) doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure ou égale à 28°C ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices en aval du point de rejet ;
- l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.
- concentrations des paramètres de pollutions :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration Maximum en mg/l
MEST	NF ZN872	35
Hydrocarbures totaux	NF090 114	5

5.4.2- Contrôle des rejets des eaux claires (à l'exclusion des eaux pluviales issues des toitures et des allées piétonnes)

La température, le pH, la couleur, l'odeur et les concentrations en MEST et hydrocarbures totaux font l'objet d'un contrôle au moins une fois par trimestre sur un prélèvement représentatif, effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures, avant rejet au milieu naturel. Les analyses sont effectuées par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

5.5- Transmission des résultats des contrôles portant sur les rejets

Les résultats des contrôles réalisés sur les eaux résiduaires et sur les eaux claires (à l'exclusion des eaux pluviales issues des toitures et des allées piétonnes) sont transmis systématiquement à l'inspecteur des installations classées dès réception, accompagnés de commentaires portant sur :

- les dépassements constatés et leurs causes ;
- les actions correctrices prises ou envisagées ;
- les conditions de fonctionnement de l'installation (taux de charge, etc ...).

5.6- Prévention des pollutions accidentelles

5.6.1-Généralités

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

5.6.2- Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

5.6.3- Compte-rendu des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant adresse sous quinze jours au service des installations classées un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1-Dispositions générales

6.1.1-Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits d'exploitation ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité,

d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

6.1.2- Traçabilité

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination, y compris interne, des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.1.3- Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux sont les déchets dangereux (indiqués par un astérisque en annexe II du présent arrêté) autres que les déchets d'emballage municipaux mentionnés à la section 15.01 et les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la nomenclature établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chacun d'entre eux, l'exploitant établit une fiche d'identification qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- la quantité enlevée ;
- la date de l'enlèvement ;
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- la destination du déchet (éliminateur) ;
- la nature de l'élimination effectuée.

6.1.4- Stockage

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas une gêne pour le voisinage (odeur, envols) ;
- les déchets et résidus soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.2- Déchets industriels banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, gravats, encombrants...) triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Les déchets d'emballage industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.3- Déchets industriels spéciaux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent si possible être renvoyés au fournisseur. A défaut, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux

Les déchets de médicaments ainsi que leurs emballages ayant pu être souillés par ces derniers sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

6.4- Déchets d'activités de soins et assimilés et pièces anatomiques à risque infectieux

L'exploitant respecte les dispositions des articles R. 44-1 à R.44-11 du code de la santé publique relatives aux déchets d'activités de soins et assimilés et aux pièces anatomiques, ainsi que celles de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatives aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et aux pièces anatomiques et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins.

6.5- Cadavres des animaux

Les cadavres d'animaux sont enfouis ou enlevés conformément aux prescriptions du code rural, notamment ses articles L.226-2 et L.226-4, sur l'enfouissement et l'équarrissage.

Dans l'attente de leur évacuation, les cadavres et pièces anatomiques des animaux sont entreposés dans des conteneurs, réservés à cet usage, faciles à laver et à désinfecter et tenus fermés à clé ou dans un secteur d'accès contrôlé. En cas de conservation d'une durée supérieure à 24 heures, les cadavres sont congelés.

6.6- Déjections animales et fumiers

Ces déchets sont entreposés sur une plate-forme étanche dans le bâtiment des éléphants avant leur transfert sur la zone technique du Parc de la Tête d'Or.

6.7- Filières d'élimination des déchets

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées à l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 7 : SECURITE

7.1- Dispositions générales

7.1.1- Conception et aménagement des constructions

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier :

- les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre compromettant les conditions d'intervention ;

- les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac ;

- le désenfumage des locaux à risque doit s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux. L'ouverture de ces équipements doit se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas d'une ouverture à commande automatique). Ces dispositifs d'ouverture doivent toujours demeurer accessibles.

La prescription précédente relative au désenfumage ne s'applique pas aux locaux identifiés pour lesquels des mesures compensatoires validées par le SDIS sont mises en place. Ces mesures font l'objet de consignes écrites conformément à la prescription 7.3.2.

7.1.2- Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.1.3- Accès

7.1.3.1- à l'exclusion de l'enclos des daims, le jardin zoologique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, notamment son article 2.

Les portails des différents accès sont conçus de telle sorte qu'en position fermée ils remplissent les mêmes fonctions que la clôture proprement dite.

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clés, gardiennage...) encadrent l'accès du public aux installations voire l'interdisent notamment en dehors des heures de travail du personnel du jardin zoologique.

7.1.3.2- l'enclos des daims, situé à l'écart du reste du jardin zoologique, doit disposer d'une clôture doublée d'un dispositif électrique de façon à faire obstacle au contact direct des animaux avec le public et de s'opposer à la pénétration de chiens.

7.1.3.3- les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande roulement : 3,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 12 mètres ;
- hauteur libre : 4 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.1.4- Surveillance et conduite des installations

L'établissement est sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des animaux hébergés, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédures mises en œuvre.

7.2- Matériel de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

7.3 Installations pour un poste de secours

L'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours afin de dispenser les soins immédiats aux personnes blessées. L'exploitant veillera à la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

7.4- Consignes d'exploitation et consignes de secours

7.4.1- consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers garantissant la sécurité publique, en particulier vis à vis du risque d'évasion des animaux, de contact direct des animaux avec le public, de propagation de maladies contagieuses ou d'incendie, sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles doivent comporter notamment :

- les modes et pratiques opératoires ;
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de désinfection, de lutte contre les insectes et les rongeurs ;
- les modalités de réception/expédition des animaux ;
- les modalités pour le personnel d'accès et de sortie des enclos des animaux ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité.

7.4.2- consignes de secours

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- appeler les moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou la fuite d'animaux ;
- déclencher les procédures de mise en sécurité des personnes et des installations ;
- évacuer le public et le personnel.

7.5- Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques ;
- la durée de sa validité ;
- les conditions de mise en sécurité de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux ;
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

7.6- Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En particulier, la fréquence des vérifications est d'au moins une fois par an pour les installations électriques, les moyens de secours contre l'incendie.

7.7- Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

La formation reçue (cours, stage, exercices...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

7.8- Plan d'Opération Interne (POI)

Un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'évasion d'un animal dangereux en vue de protéger le personnel et les populations.

Ce plan est mis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis en 5 exemplaires à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civile.

Des exercices périodiques sont réalisés avec les sapeurs pompiers et/ou les autres services publics d'intervention, sous réserve de leur accord, pour tester le POI. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour ces exercices. Un compte-rendu lui est adressé.

Un premier exercice sera réalisé dans un délai d'un an après la publication du présent arrêté. L'intervalle entre deux exercices doit être inférieur à 3 ans.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A LA PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 9 : CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES (article L.413-2 du code de l'environnement)

Le titulaire du certificat de capacité pour l'entretien en vue de la présentation au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère présents dans l'établissement est le docteur vétérinaire Eric PLOUZEAU, directeur du jardin zoologique.

Tout changement du titulaire du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable. Ce certificat doit être valide pour toutes les espèces détenues par l'établissement et pour la présentation au public.

ARTICLE 10 : ESPECES NON DOMESTIQUES ET EFFECTIFS AUTORISES

Le nombre d'animaux doit être compatible avec la capacité d'accueil du site afin de satisfaire à leurs impératifs biologiques.

L'annexe I du présent arrêté liste les espèces, avec leur effectif maximal, pour lesquelles la détention est autorisée par le jardin zoologique ainsi que leur répartition au sein du jardin zoologique.

En tout état de cause, il ne peut y avoir en présence simultanée plus de :

- 348 spécimens de mammifères ;
- 206 spécimens d'oiseaux ;
- 2620 spécimens de reptiles dont 2500 de tortues aquatiques d'eau douce pour le centre d'accueil des tortues Nord américaines.

Ces effectifs maximaux sont exprimés hors jeunes issus de la reproduction jusqu'au sevrage ou à la fin de l'élevage.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU PUBLIC ET DU PERSONNEL

11.1- Information du public sur la biodiversité

L'exploitant doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

11.2 Règlement intérieur, règlement de service, plan de secours et dossier sanitaire au sens de l'arrêté du 25 mars 2004 (annexe 1).

11.2.1- le règlement intérieur est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment à l'entrée de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci, à défaut, il peut être remis aux visiteurs. Le responsable de l'établissement veille au respect de ce règlement.

11.2.2- le règlement de service, porté à la connaissance du personnel, est constitué des consignes d'exploitation et des consignes de secours telles que prescrites au point 7.4 du présent arrêté ainsi que des règles propres à assurer le bien-être des animaux.

11.2.3- le plan d'opération interne (POI) prescrit au point 7.8 du présent arrêté vaut plan de secours.

11.2.4- le dossier sanitaire doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du directeur départemental des services vétérinaires.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN ETRE ANIMAL

12.1 Logement des animaux

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs exigences biologiques, leurs aptitudes, leurs mœurs et leur état sanitaire. Elles doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. L'usage du fil de fer barbelé est interdit.

Les sols et les murs des locaux vétérinaires, de préparation des aliments ainsi que le local de stockage des aliments doivent être réalisés avec des matériaux permettant leur lavage et leur désinfection complète.

12.2 Alimentation des animaux

Les animaux reçoivent une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les aliments destinés aux animaux sont stockés dans des conditions adéquates pour leur assurer une bonne conservation. En particulier, la conservation des aliments carnés est réalisée dans une chambre froide d'une température inférieure ou égale à +2°C.

Les aliments sont préparés dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

12.3 Reproduction

Les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Les croisements interspécifiques sont interdits.

12.4 Locaux vétérinaires

L'établissement dispose de locaux vétérinaires. Ceux-ci comportent pour le moins une salle de soins, une salle de quarantaine et une pharmacie.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGISTRE DES EFFECTIFS D'ANIMAUX

Le responsable de l'établissement doit tenir un registre des effectifs comprenant :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement portant le numéro CERFA 07.0363 ;
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.362.

Le registre des effectifs est relié, coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétents. Il est tenu à jour à l'encre sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives seront conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables.

Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre au directeur des services vétérinaires de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement

TITRE 4 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Le tableau récapitulatif des délais de mise en conformité avec les prescriptions du présent arrêté :

Prescription	Délai de réalisation à compter de la notification du présent arrêté
1.3- plan de l'établissement au 1/1000	6 mois
3.6- première mesure des niveaux de bruit et de l'émergence avec la plaine africaine	1 an
5.2.1- étude sur la nature des effluents liquides et la rationalisation de leur gestion	1 an
7.8- premier exercice du POI	1 an

ARTICLE 14 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 15 :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 16 :

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 17 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 19 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 21 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 23 :

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 24 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services vétérinaires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 6^{ème} arrondissement, chargé de l'affichage prescrit à l'article 19 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CALUIRE-ET-CUIRE, RILLIEUX-LA-PAPE, VILLEURBANNE, des 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de LYON,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 25 OCT. 2006
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

ANNEXE I

Espèces animales non domestiques autorisées et effectif maximal par espèce au sein du jardin zoologique du parc de la Tête d'Or, LYON 6^{ème}

ESPECE	EFFECTIF MAXIMAL (1)	LOCALISATION (2)
Ursidés sauf Genre Thalarctos	4	Ourserie
Grands Félin (Lions, tigres, panthères)	16	Fauverie
Autres carnivores sauf les Genres Ailuropoda, Enhydra.	30	Fauverie, enclos secondaires liés à la zèbrerie, Ourserie
Primates sauf Pongidés, de format inférieur ou égal à 15kg	80	Primaterie, îles de la plaine africaine
Proboscidiens : éléphants	3	Eléphanterie
Daims : Dama dama	70	Enclos des daims
Autres artiodactyles sauf le genre Okapia et autres périssodactyles sauf Rhinocerotidés	40	Plaine africaine, ancien enclos des girafes
Macropodidés	15	Ancien enclos des girafes
Rongeurs : Muridae, Hystricidae, Caviidae, Hydrochaeridae, Dasyproctidae, Chinchillidae, Octodontidae, Myocastoridae, Sciuridae	80	Fauverie, plaine africaine, primaterie
Lagomorphes : léporidés	10	Fauverie, plaine africaine, primaterie
Oiseaux : Ratites, sauf Casuariidae	6	Plaine africaine, ancien enclos des girafes
Autres Oiseaux sauf Sphénisciformes, Falconiformes, Strigiformes, Procellariiformes	200	Plaine africaine, divers bassins extérieurs
Reptiles Crocodiliens	10	Enclos des crocodiles, fauverie
Reptiles Ophidiens: serpents, sauf marins et venimeux	30	Fauverie, plaine africaine
Reptiles Sauriens : lézards sauf marins et venimeux	20	Fauverie
Reptiles Chéloniens: tortues terrestres	60	Plaine africaine, fauverie, primaterie
Reptiles Chéloniens: tortues aquatiques d'eau douce	2500	Centre d'accueil des tortues Nord-américaines, fauverie

(1) effectif hors reproduction jusqu'au sevrage ou à la fin de l'élevage des jeunes.

(2) localisation des enclos de présentation au public, toutefois, d'autres localisations sont possibles notamment aux fins d'élevage, de soins vétérinaires, d'isolement sanitaire.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine DENSEMOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 25 OCT. 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE II

Filières d'élimination des déchets

* déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité annuelle et stockage sur site	Niveau de gestion Inférieur ou égal	Mode d'élimination
02.01.03	Déchets de végétaux	Environ 30 t Regroupage sur la zone technique du Parc de la Tête d'Or (hors site)	compostage Niveau 1	Etablissement réglementairement autorisé
02.01.06	- déjections animales, fumiers	Environ 300 t Fumière de l'éléphanterie	compostage Niveau 1	Etablissement réglementairement autorisé
	- sables et graviers souillés de déjections d'animaux sains	Environ 0,5 t Conteneurs étanches avec regroupage sur la zone technique du Parc de la Tête d'Or (hors site)	Niveau 3	Etablissement réglementairement autorisé
	- résidus de dégrillage		Niveau 3	Etablissement réglementairement autorisé
13.05.01*	Déchets solides provenant des séparateurs eau/hydrocarbures		Niveau 2	Etablissement réglementairement autorisé
15.01.01	Emballages en papier/carton	Environ 2 t, soit 15 m ³ Poubelles	Niveau 2	Etablissement réglementairement autorisé
15.01.02	Emballages en matières plastiques	Environ 500 cagettes soit 150 kg	Niveau 1	Externe : repris par fournisseur
15.01.03	Emballages en bois	Environ 3 t, soit 200 m ³ Regroupage sur la zone technique du Parc de la Tête d'Or (hors site)	Niveau 2	Etablissement réglementairement autorisé
15.02.03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtement de protection		Niveau 3	Externe
18.02.02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection Objets piquants et coupants	Environ 100 kg	Niveau 2	DASRI Etablissement réglementairement autorisé

18.02.03	Cadavres et tissus d'animaux autres ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	Environ 1 t Benne étanche et, pour les petits cadavres, congélateur Cour de la fauverie	Niveau 2	Equarrissage
18.02.05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		Niveau 2	Etablissement réglementairement autorisé
18.02.06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18.02.05			Etablissement réglementairement autorisé
18.02.07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		Niveau 2	DAS Etablissement réglementairement autorisé
18.02.08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18.02.07		Niveau 2	DAS Etablissement réglementairement autorisé
20.01.01	Papiers et cartons		Niveau 1	Externe
20.01.02	Verre		Niveau 1	Externe
20.01.21*	Tubes fluorescents		Niveau 2	Externe
20.01.33*	Piles et accumulateurs visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03		Niveau 2	Externe
20.01.34	Piles et accumulateurs autres		Niveau 2	Externe
20.01.35*	Tubes ultraviolets		Niveau 2	Externe
20.01.38	Bois (chevrons, palettes, caisses)		Niveau 1	Externe
20.01.40	Petits métaux (boîtes de conserve...)		Niveau 1	Externe
20.03.01	Déchets industriels banals en mélange	Environ 25 t Poubelles de 120 l au niveau de la fauverie, la singerie et du bâtiment administratif	Niveau 3	Externe

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon sa filière d'élimination utilisée :

- niveau 0 : réduction à la source, technologie propre ;
- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislain BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 25 OCT. 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY